PRÉFET
DE L'EURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 13/02/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GROUPE DIFFUSION PLUS**

ZAC DES CHAMPS CHOUETTE
BP 1
27600 Saint-Aubin-Sur-Gaillon

Références : UBDEO.ERA.25.02.47.DB
Code AIOT : 0005805696

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement GROUPE DIFFUSION PLUS implanté ZAC DES CHAMPS CHOUETTE BP 1 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection des installations de la société Groupe Diffusion Plus fait suite à l'incident survenu le 20 janvier 2025. Cet incident, dont les détails seront précisés ultérieurement dans ce rapport, a mis en lumière la nécessité de vérifier la conformité des installations de l'établissement, et plus particulièrement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
Il est important de rappeler que la question de la DECI de la société Groupe Diffusion Plus a déjà fait l'objet de plusieurs échanges et interventions par le passé. Des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers lors d'une intervention en 2020, ainsi que des essais infructueux réalisés en 2024, ont révélé la vétusté et le caractère inutilisable du dispositif existant. De plus, ce dispositif a été jugé non conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

(RDDECI) en vigueur, ce qui a conduit le service d'incendie et de secours (SDIS) à informer l'entreprise, par courrier en date du 28 août 2024, de la non-disponibilité de la ressource en eau nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie.
La présente inspection a donc pour objectif de :

- **Vérifier la situation administrative de l'établissement** au regard de la réglementation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- **Déterminer les causes exactes de l'incident du 20 janvier 2025** et évaluer les conséquences potentielles sur la sécurité des personnes et des biens.
- **Évaluer la conformité de la DECI** de l'entreprise, suite aux problèmes soulevés par le passé et au regard des exigences du RDDECI.
- **Définir les prescriptions applicables** afin de garantir la sécurité du site et la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE DIFFUSION PLUS
- ZAC DES CHAMPS CHOUETTE BP 1 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon
- Code AIOT : 0005805696
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Groupe Diffusion Plus, est une société spécialisée dans le marketing direct et la gestion de courriers. Son siège social est situé ZAC des Champs Chouettes à Saint-Aubin sur Gaillon. En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'entreprise est soumise à déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE :

- **1530** : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.
- **2662** : Stockage de polymères.
- **2910** : Installation de combustion.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 04/02/2025, article L.512-8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 05/02/2025, article L.512-11 et R.512-56 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.5. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Détection et extinction automatiques | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 7 | Installations électriques et éclairage | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Ventilation | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Détection de gaz. - Détection d'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 5 | Accessibilité au site | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.1. | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### 1. Classement ICPE et activités de l'entreprise

- Le site est actuellement classé ICPE sur la base d'une déclaration de 1997, sous les rubriques 1530-2, 2662-2 et 2910-A2.
- L'entreprise déclare les activités suivantes : réception de bobines de papier pré-imprimées, stockage de papier, cartons et films plastique, façonnage (découpage, très faible activité d'impression limitée à l'adresse du destinataire), mise sous plis et expédition.
- Le SDIS a identifié les rubriques 2445 (transformation du papier/carton) et 2450 (imprimeries) comme potentiellement applicables.

#### 2. Analyse des rubriques ICPE

- L'inspection a conclu que les installations de Groupe Diffusion Plus ne sont pas classées au titre des rubriques 2445 et 2450, car l'exploitant n'effectue pas de transformation primaire du papier/carton ni d'impression à grande échelle.
- L'exploitant doit justifier l'état actuel de ses stocks au titre des rubriques 1530 (Stockage de papiers/cartons), 1510 (Stockage de matières combustibles), 2662 (Stockage de polymères) et 2925 (Ateliers de charge de batteries).

#### 3. Rubriques ICPE 1530 et 2910

- Rubrique 1530 : L'exploitant doit fournir les rapports de contrôle périodique de ses installations ICPE 1530 afin de justifier de leur conformité.

- Rubrique 2910 : L'exploitant doit déterminer si ses installations de combustion sont assujetties ou non à la rubrique ICPE 2910 et fournir les justificatifs correspondants.

**4. État des stocks**

- L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme aux exigences réglementaires.
- L'exploitant ne dispose pas d'une évaluation précise du tonnage des matières combustibles stockées, notamment le bois, les plastiques et autres matériaux combustibles, en dehors des papiers, cartons et matériaux analogues (rubrique 1530).

**5. Incident du 20 janvier 2025**

- Un incendie s'est déclaré vers 7h45 dans l'atelier de façonnage, au niveau d'une benne à déchets de papier.
- L'alerte a été donnée par des employés, en l'absence de détection automatique d'incendie dans la zone.
- L'origine exacte de l'incendie n'a pas été identifiée.

**6. Déclarations de l'exploitant**

- Bassin : L'exploitant a déclaré ne pas être propriétaire du bassin.
- DECI : L'exploitant a indiqué avoir procédé à la maintenance des poteaux incendie et des clapets.
- Moyens de lutte contre l'incendie : L'exploitant ne dispose pas des moyens de manipuler les bennes et ne dispose pas des résultats de contrôle annuel des poteaux incendie sur la voie publique.
- Incendie du 20 janvier 2025 : L'exploitant n'a pas la certitude du taux de remplissage des bennes au moment de l'incident.

**7. Constats de l'inspection**

- Bassin : Vétusté (berges et clôture endommagées), risque de noyade (accès direct à la voie publique) et manque d'entretien (présence d'un arbre).
- DECI : Les travaux de maintenance entrepris par l'exploitant sont notés, mais l'impact de ces travaux sur l'avis précédemment émis par le SDIS concernant la conformité de la DECI doit être clarifié.
- Autres points : L'inspection s'interroge quant à l'impact du taux de remplissage des bennes au moment de l'incident. L'inspection note le caractère ATEX des tuyaux d'aspiration des déchets de papier et demande une analyse des risques d'incendie et d'explosion, ainsi que des mesures préventives à mettre en place.

**8. Équipements de sécurité incendie**

- Le site est équipé de plusieurs dispositifs de sécurité incendie, tels que le sprinklage, la détection de fumée et de gaz, et la télésurveillance.
- Il a été convenu en séance que l'exploitant transmettrait les rapports de contrôle de ces systèmes à l'issue de la visite du 5 février 2025.

**9. Contrôle des installations électriques**

- L'inspection confirme que la vérification des installations électriques est conforme à la périodicité annuelle.
- L'attestation Q18 révèle 12 non-conformités, dont 8 sont récurrentes (déjà signalées en 2023 et 2024).
- L'inspection souligne le manque de planification dans la résolution des non-conformités récurrentes et exige un plan d'action détaillé avec un échéancier précis pour leur résolution.

- L'inspection constate l'existence de limites d'intervention dans l'attestation Q18, suggérant une vérification partielle des installations électriques.
- Bien que l'exploitant déclare être concerné par les zones ATEX et disposer d'un zonage, l'attestation Q18 indique l'absence de fourniture du Document Relatif à la Protection Contre le Risque Explosion (DRPCE) et mentionne des risques d'incendie ou d'explosion liés à l'installation électrique.

**10. Installations de combustion (Rubrique ICPE 2910)**

- L'inspection rappelle que si la somme des puissances des appareils raccordés à une même cheminée est inférieure à 1 MW, les installations de combustion ne sont pas soumises à la rubrique ICPE 2910. L'exploitant doit clarifier le raccordement des appareils de combustion à une cheminée commune afin de déterminer si le seuil de 1 MW est dépassé.
- L'inspection **exprime des doutes quant à l'efficacité du système de ventilation de la chaufferie**, au vu de la température ambiante observée dans le local de chaufferie.

**11. Chaufferie**

- La chaufferie est située en sous-sol et contient une chaudière au gaz de 290 kW.
- L'inspection a constaté la présence d'un détecteur d'incendie et d'un seul détecteur de gaz.
- L'inspection **émet des doutes concernant le positionnement de la détection de gaz** (nombre et positionnement des détecteurs).

En conclusion, les constats nécessitent des actions correctives et des analyses approfondies pour améliorer la sécurité du site et la conformité aux réglementations.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/02/2025, article L.512-8 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**Article L.512-8 du code de l'environnement**<br>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.<br>« La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »<br><br>**Situation administrative**<br>Le classement ICPE du site est le suivant (selon le récépissé de la déclaration du 22 mars 1997) :<br><br>• Rubrique 1530-2, **DC***, Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, 15400 $m^3$.<br>• Rubrique 2662-2, D*, Stockage de polymères, 173 $m^3$. |

- Rubrique 2910-A2, **DC**, Installation de combustion, 3,3 MW.
- Rubrique 2925, NC*, Charge d'accumulateurs, 12,5 kW.

*** DC** : Déclaration Contrôlée. **D** : Déclaration. **NC** : Non Classé.

**Constats :**

**1. Situation administrative et activités de l'entreprise**

Le classement ICPE de Groupe Diffusion Plus est basé sur le récépissé du 10 avril 1997, faisant suite à la déclaration du 22 mars 1997. Les éléments déclarés sont les suivants :

- **Stockage de papiers, cartons, ... :** 15 400 $m^3$ de papier imprimé ;
- **Stockage de polymères :** 173 $m^3$ de film polyéthylène ;
- **Chauffage :** 3,3 MW ;
- **Atelier de charge de batteries** : 12,5 kW.

Le site est actuellement classé ICPE selon cette déclaration de 1997, sous les rubriques suivantes :

- 1530-2, DC, 15 400 $m^3$ ;
- 2662-2, D, 173 $m^3$ ;
- 2910-A2, DC, 3,3 MW ;
- 2925, NC, 12,5 kW.

**Activités de l'entreprise :** L'exploitant déclare les activités suivantes :

- Réception de bobines de papier pré-imprimées ;
- Stockage de papier, cartons et films plastique ;
- Façonnage (découpage, très faible activité d'impression limitée à l'adresse du destinataire) ;
- Mise sous plis ;
- Expédition.

**2. Constats de l'inspection**

**2.1. Rubriques ICPE potentielles**

Compte tenu des activités de l'entreprise, les rubriques ICPE suivantes ont été identifiées par le SDIS (cf courrier du 18 mars 2024 en pièce jointe n°1) comme potentiellement applicables :

- **2445** : Transformation du papier, carton ;
- **2450** : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support.

**2.2. Analyse des rubriques 2445 et 2450**

L'inspection constate que Groupe Diffusion Plus n'effectue pas de transformation primaire du papier ou du carton (pas de fabrication de pâte à papier ni de fabrication de papier/carton). Le processus ne génère pas d'effluents aqueux ni de composés organiques volatils (COV).

Cependant, une activité secondaire de transformation du papier est observée : le papier pré-imprimé subit des transformations (découpage, pliage, potentiellement collage) pour fabriquer des plis. Une impression "à la marge" de l'adresse du destinataire est également réalisée pour personnaliser les produits à l'aide d'une imprimante de type "jet d'encre" (cf photos n°7 et 8).

**-> En conséquence, les installations de Groupe Diffusion Plus ne sont pas classées au titre des**

**rubriques 2445 et 2450. Il n'en demeure pas moins que l'exploitant devra indiquer la situation de ses activités par rapport à ces deux rubriques.**

**2.3. Analyse de la rubrique 1530 (Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues)**
L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks (point de contrôle n°3) afin de justifier le classement ICPE 1530 DC pour un volume de 15 400 m³. L'exploitant n'a pas été en mesure de le faire, mais a déclaré que les volumes de matières combustibles ont diminué depuis la mise en exploitation.
**-> Par conséquent, Groupe Diffusion Plus doit être en mesure de justifier de l'état actuel de ses stocks au titre de la rubrique 1530.**

**2.3. Analyse de la rubrique 1510 (Stockage de matières combustibles dans les entrepôts couverts)**
L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir le tonnage des matières combustibles stockées (hors 1530) afin de vérifier le seuil de classement 1510 (500 tonnes). L'exploitant n'a pas pu fournir ces données, mais a déclaré une diminution des volumes depuis la mise en exploitation.
**-> En conséquence, Groupe Diffusion Plus doit être en mesure de justifier que ses stocks de matières combustibles (hors 1530) sont inférieurs à 500 tonnes.**

**2.4. Analyse de la rubrique 2910 (Installation de combustion)**
Les installations de combustion de Groupe Diffusion Plus, d'une puissance totale de 3,3 MW (chaufferie et aérothermes), sont actuellement classées sous la rubrique 2910-A2.
L'arrêté du 3 août 2018 (annexe I) définit une "installation de combustion" comme un ensemble d'appareils de combustion exploités par un même exploitant sur un même site, à moins que l'exploitant ne démontre l'impossibilité technique et économique de raccorder ces appareils à une cheminée commune.
Si la puissance des appareils raccordés à une même cheminée est inférieure à 1 MW, l'installation de combustion n'est pas soumise à la rubrique ICPE 2910.
**-> Par conséquent, Groupe Diffusion Plus doit justifier de la puissance des appareils raccordés à chaque cheminée afin de déterminer si ses installations de combustion sont assujetties ou non à la rubrique ICPE 2910.**

**2.5. Analyse de la rubrique 2662 (Stockage de polymères)**
Le stockage de polymères de Groupe Diffusion Plus (173 m³, rubrique 2662-3) n'a pas fait l'objet d'un état des stocks lors de l'inspection (cf point de contrôle n°3). La déclaration de l'exploitant concernant une diminution des volumes depuis la mise en exploitation ne permet pas de justifier la conformité au titre de la rubrique 2662.
**-> Groupe Diffusion Plus doit donc fournir des preuves tangibles de l'état actuel de ses stocks de polymères au titre de la rubrique 2662.**

**2.6. Analyse de la rubrique 2925 (Ateliers de charge de batteries)**

En raison d'une puissance maximale de charge en courant continu inférieure à 50 kW, les ateliers de charge de batteries de la société Groupe Diffusion Plus ne sont pas classés sous la rubrique 2925-1. En raison de l'évolution probable depuis la mise en exploitation, il convient d'actualiser et de justifier du volume de cette rubrique.
**-> Groupe Diffusion Plus doit donc justifier cette puissance afin de confirmer le non-classement de ces ateliers au titre de la rubrique 2925.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Demande n°1 : Afin de clarifier la situation administrative de l'entreprise au regard de la réglementation ICPE, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de fournir les éléments suivants :**

- **Rubrique 1530 (Dépôt de papiers, cartons, etc.) :** Justifier du volume de papiers, cartons et matériaux analogues classés sous la rubrique 1530;
- **Rubrique 1510 (Stockage de matières combustibles dans les entrepôts couverts) :** Justifier du tonnage de matières combustibles stockées, **hors** papiers, cartons et matériaux analogues classés sous la rubrique 1530 :
  - Fournir une évaluation précise du tonnage de bois (palettes, etc.), plastiques (liés à la rubrique 2662), et autres matériaux combustibles ;
  - Justifier que la masse totale de ces matières combustibles est inférieure à 500 tonnes, seuil de classement pour cette rubrique ;
- **Rubrique 2910 (Installation de combustion) :** Indiquer la puissance des appareils de combustion raccordés à chaque cheminée ;
- **Rubrique 2662 (Stockage de polymères) :** Justifier du volume actuel de polymères stockés ;
- **Rubrique 2925 (Ateliers de charge de batteries) :** Justifier de la puissance maximale de courant continu de charge des ateliers de charge de batteries.

**Récapitulatif des documents à fournir :**

- Volume de papiers, cartons et matériaux similaires (rubrique 1530) ;
- Tonnage de matières combustibles stockées (rubrique 1510) ;
- Puissance des appareils de combustion par cheminée (rubrique 2910) ;
- Volume de polymères stockés (rubrique 2662) ;
- Puissance maximale de courant continu de charge des ateliers de batteries (rubrique 2925).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/02/2025, article L.512-11 et R.512-56

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

**Article L. 512-11 du code de l'environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 210)**
Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles

périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ».

**Article R. 512-56 du Code de l'environnement (Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er)**
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

**Constats :**

**Rubrique ICPE 1530**
L'article L. 512-11 du code de l'environnement impose des contrôles périodiques par un organisme agréé pour les installations déclarées au titre de la rubrique ICPE 1530.
**-> L'exploitant n'ayant pas présenté les rapports de contrôle requis lors de l'inspection, il doit les fournir pour justifier de la conformité de ses installations.**

**Rubrique ICPE 2910**
**-> Conformément au point de contrôle n°1, l'exploitant doit établir si ses installations de combustion sont assujetties ou non à la rubrique ICPE 2910. Dans l'affirmative, l'exploitant devra fournir les rapports de contrôle périodique de ces installations, réalisés par un organisme agréé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de fournir les éléments suivants :**

- Le rapport de contrôle périodique pour la rubrique ICPE 1530, réalisé par un organisme agréé ;
- Une justification concernant le non-assujettissement des installations de combustion à la rubrique ICPE 2910. À défaut de justification, le rapport de contrôle périodique correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 3 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Constats relatifs à l'état des stocks**
**-> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme aux exigences réglementaires.**

**Déclaration de l'exploitant**
L'exploitant a déclaré que les quantités de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues (rubrique 1530) et de matières plastiques (rubrique 2662) ont diminué par rapport aux volumes déclarés. Il a également souligné la fluctuation importante des stocks au cours de la journée.

**Rubrique 1510 (Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts)**
L'exploitant ne dispose pas d'une évaluation précise du tonnage des matières combustibles stockées, notamment le bois, les plastiques et autres matériaux combustibles, en dehors des papiers, cartons et matériaux analogues (rubrique 1530).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de mettre en place un état des stocks synthétique et opérationnel, à la disposition du SDIS et mis à jour en tant que de besoin, indiquant pour chaque produit :**

- Les quantités stockées (plancher bas et plafond haut afin de tenir compte des fluctuations de stock) ;
- La nature (dénomination et classification ICPE) ;
- La localisation précise de chaque zone de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

**1. Déroulement de l'incident du 20 janvier 2025 (cf photos n°9 à 16)**

L'incident s'est produit vers 7h45 dans l'atelier de façonnage, situé au sud et au rez-de-chaussée du bâtiment. Cet atelier utilise des bobines de papier qui sont coupées et pliées lors du processus de façonnage. Les déchets de coupe sont aspirés via un réseau d'aspiration et envoyés au sous-sol, où ils sont déchiquetés par une installation. Les résidus fins sont ensuite envoyés dans deux bennes extérieures via un réseau de soufflerie. Un système permet d'orienter le flux vers la benne n°2 lorsque la benne n°1 est pleine, et vice versa. L'exploitation produit deux bennes de déchets par mois.

Les deux bennes sont fermées et équipées d'un compacteur actionné par un vérin hydraulique. Le système est situé sous un auvent.

Au moment de l'incident, une fumée s'est échappée au niveau d'une benne, a remonté sous le auvent et s'est insérée dans l'atelier de façonnage. Cette fumée a permis de donner l'alerte grâce aux deux employés du service dit "manuel" présents à ce moment-là. Il est important de noter que l'alerte n'a pas été détectée par un détecteur de fumée.

L'équipe de première intervention est intervenue à l'aide de deux extincteurs et d'un extincteur sur roues de 50 litres. Il n'y avait pas de flammes, mais de la fumée. Le papier était compressé dans la benne et faiblement exposé à l'oxygène de l'air. Les fumées ne sont pas remontées par le tuyau par lequel arrivent les déchets de papier.

Les services d'incendie et de secours (SDIS) ont été alertés et sont arrivés rapidement sur les lieux. Ils ont arrosé le foyer au travers d'une fente au moyen de deux lances à incendie de 500 l/min.

17 personnes ont été évacuées sur les 76 employés que compte l'entreprise.

L'exploitant a contacté la société PAPREC pour sortir les bennes.

Le SDIS a anticipé l'embrasement de la benne lorsque celle-ci a été tractée par la société PAPREC à distance du bâtiment.

Les sapeurs-pompiers ont positionné un engin-pompe en aspiration de la réserve aérienne de 5 000 $m^3$, puis ont refoulé sur une nourrice afin de procéder à la mise en eau du réseau maillé des hydrants.

En raison des vents, les fumées se sont propagées vers l'autoroute A13, située à environ 90 mètres du bâtiment, pendant l'intervention.

Il n'y a eu aucune victime et les 17 personnels évacués ont regagné leur poste après l'intervention.

**2. Déclarations de l'exploitant**

**Propriété et entretien du bassin**

- L'établissement Groupe Diffusion Plus n'est pas propriétaire du bassin.
- Le bassin est situé sur un terrain appartenant à l'agglomération Seine Eure (information confirmée lors d'une réunion il y a environ 2 mois avec l'agglomération, la mairie de Saint-Aubin sur Gaillon et un notaire).
- L'entretien du bassin n'est pas assuré par son propriétaire (cf pièce jointe n°4, photos n°1 et 2).
- Il n'existe aucune convention d'usage entre l'Agglomération Seine Eure et l'exploitant.

**Niveau et alimentation du bassin**

- Le niveau d'eau maximum du bassin est atteint (cf photo n°1).
- Le bassin est alimenté par les eaux pluviales du bâtiment de Groupe Diffusion Plus.

État du bassin

- La bâche du bassin présente une dégradation due aux UV, mais la partie immergée assure toujours la rétention de l'eau (cf photo n°1).

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- **Maintenance :** L'exploitant a procédé au nettoyage et à l'entretien des poteaux incendie et des clapets (cf photo n°4) qui avaient dysfonctionné lors du dernier essai du 18 mars 2024 (clapets grippés).
- **Fonctionnement :** Le système DECI est de nouveau fonctionnel et a démontré son efficacité lors de l'incendie du 20 janvier 2025 (pression de 6 bars atteinte).
- **Clarification :** L'exploitant a reconnu une erreur mineure lors du déploiement initial de la DECI (refoulement brièvement orienté vers un poteau incendie, réduisant temporairement le débit). Cet incident souligne la nécessité d'une procédure d'utilisation claire et standardisée à l'attention du SDIS. Le SDIS a demandé la clarification et l'identification des composants du système.

Moyens de lutte contre l'incendie

- **Moyens de manipulation des bennes :** L'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour manipuler les bennes à déchets et a dû faire appel à la société PAPREC.
- **Utilisation de la réserve d'eau :** Le SDIS a utilisé la réserve aérienne de 5000 m³ pour alimenter le réseau d'hydrants.
- **Pression au niveau du poteau incendie :** La pression au niveau du poteau incendie n°3 était d'environ 6 bars.
- **Absence de RIA et d'émulseur :** L'exploitant ne dispose pas de RIA. Le SDIS n'a pas utilisé d'émulseur pour éteindre l'incendie (pas de pollution aux PFAS).
- **Contrôle des poteaux incendie sur la voie publique :** L'exploitant ne dispose pas des résultats de contrôle annuel des poteaux incendie situés sur la voie publique.

Incendie du 20 janvier 2025

- **Origine :** Une fumée s'est échappée d'une benne à déchets de papier, s'est propagée sous un auvent et a pénétré dans l'atelier de façonnage, donnant l'alerte. L'origine exacte de l'incendie n'a pas été identifiée.
- **Alerte :** L'alerte a été donnée grâce à la fumée et à la présence de personnel.
- **Intervention :** L'équipe de première intervention (EPI) est intervenue avec des extincteurs, puis le SDIS est arrivé rapidement et a arrosé le foyer au travers d'une fente avec des lances à incendie.
- **Embrasement de la benne :** Le SDIS a anticipé et a géré l'embrasement de la benne lors de son déplacement.
- **Taux de remplissage des bennes :** L'exploitant n'a pas la certitude du taux de remplissage des bennes.

3. Constats de l'inspection

Propriété et entretien du bassin

- **Propriété :** Les données VisuDGFIP de 2020 (cf. photo n°26) et un courrier de l'agglomération Seine Eure du 17 juin 2024 s'accordent pour attribuer la propriété de la

parcelle cadastrale ZD 346, incluant la réserve aérienne de 5 000 m³, à la SAS Diffusion Plus.

État du bassin et de ses équipements

- **Vétusté et dommages :** Le bassin présente un état de vétusté avancé, avec des berges et une clôture endommagées.
- **Accès et risques :** L'ouverture directe du bassin sur la voie publique constitue un risque de noyade.
- **Entretien et végétation :** La présence d'un arbre dans le bassin témoigne d'un manque d'entretien.
- **Observations antérieures :** Des rapports antérieurs signalent des difficultés d'aspiration, la vétusté des canalisations et l'impossibilité d'utiliser le bassin avec un engin-pompe dans son état actuel.
- **Indisponibilité :** Le point d'eau n°37 est signalé comme indisponible dans le logiciel SDIS 27 (cf photos n°5 et 6) en raison de problèmes de raccordement (code « 80 »), de niveau d'eau trop bas (code « 91 ») et de manque d'entretien (code « 92 »).
- **Conformité :** Le bassin est plein, mais des vérifications approfondies sont nécessaires pour s'assurer de sa conformité en vue d'une utilisation pour la lutte contre l'incendie.

Système d'aspiration du bassin

- **Vétusté et dysfonctionnements :** Les observations du SDIS révèlent la vétusté du bassin et de son système d'aspiration : talus effondrés, dispositifs d'aspiration endommagés (difficultés d'aspiration, chutes de pression, cavitation), vannes difficilement ouvrables, canalisations usagées avec risque d'obstruction des pompes et crépine probablement envasée.
- **Indisponibilité :**Le rapport conclut à l'indisponibilité du bassin et de son installation d'aspiration pour un engin-pompe, recommandant l'utilisation des poteaux incendie de la zone d'activité.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- **Travaux de maintenance :** L'inspection prend note des travaux de maintenance entrepris par l'exploitant, notamment le nettoyage et l'entretien des poteaux d'incendie et des clapets qui ont causé des dysfonctionnements lors du dernier essai du 18 mars 2024.
- **Avis du SDIS :** L'inspection s'interroge sur l'impact de ces travaux sur l'avis précédemment émis par le SDIS concernant la conformité de la DECI et souhaite connaître la liste exhaustive des travaux restant à réaliser pour garantir la conformité complète de l'installation DECI aux normes et réglementations en vigueur.
- **Pression et débit :** Bien qu'une pression de 6 bars ait été mesurée lors de l'incident, l'inspection souligne que la mise en eau d'un poteau incendie, l'atteinte d'une pression et la réussite de l'extinction d'une benne ne garantissent pas l'atteinte du débit requis par le document D9 (720 m3/h pendant 2 heures) pour une lutte efficace contre un incendie majeur.
- **Non-conformité de la réserve aérienne :** Le fait que la réserve aérienne soit déclarée indisponible dans le logiciel constitue un handicap. Cette indisponibilité peut contraindre le SDIS à mobiliser des moyens supplémentaires, au détriment de la qualité et de la rapidité de l'intervention.
- **Nécessité d'une procédure d'utilisation :** L'inspection souligne la nécessité d'identifier et de définir une procédure d'utilisation de la DECI à l'attention du SDIS.

Autres points

- **Remplissage des bennes :** L'inspection s'interroge quant à l'impact du taux de remplissage des bennes au moment de l'incident, se demandant si cela a pu être un facteur déclenchant.
- **Tuyaux ATEX :** L'inspection note le caractère ATEX des tuyaux d'aspiration des déchets de papier (mélange air-poussière potentiellement explosif et inflammable). Bien que l'incendie ne se soit pas propagé par ces tuyaux et n'ait pas causé d'explosion, l'origine de l'incendie demeurant inconnue, l'inspection demande une analyse des risques d'incendie et d'explosion, ainsi que des mesures préventives à mettre en place.
- **Détection incendie :** L'alerte a été donnée par la fumée et la présence de personnel. L'absence de détection automatique d'incendie à proximité des bennes, conjuguée à leur proximité avec le bâtiment, souligne un risque majeur. L'origine de l'incendie n'est pas identifiée. Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de mener une analyse des risques d'incendie et de leurs conséquences potentielles, afin de définir et de mettre en œuvre les mesures préventives adéquates pour réduire ces risques et en limiter l'impact sur le personnel et les installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Demande n°4 : Suite à l'incident survenu le 20 janvier 2025 sur le site de Groupe Diffusion Plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures suivantes et de fournir les documents correspondants dans les délais indiqués :**

- **Analyse approfondie des risques (Délai : 3 mois) :** Réaliser une analyse détaillée des risques d'incendie et d'explosion sur le site, en tenant compte des spécificités du stockage et de la manipulation des déchets de papier (y compris le risque lié au sur-remplissage des bennes). Identifier les mesures préventives à mettre en place pour réduire ces risques et en limiter l'impact potentiel.
- **Notification d'accident/incident (Délai : 15 jours) :** Compléter et retourner la fiche de notification d'accident/incident du Bureau de l'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.
- **Communication des résultats du contrôle annuel des poteaux incendie (Délai : 3 mois) :** Transmettre les résultats du contrôle annuel des poteaux incendie situés sur la voie publique, afin d'évaluer la disponibilité et l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie et l'impact sur la DECI.
- **Plan d'action pour la DECI (Délai : 3 mois) :** Proposer un plan d'action concret et détaillé pour la mise en conformité du système de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ce plan devra inclure :
  - Les mesures à mettre en œuvre pour rendre la DECI conforme aux normes et exigences de sécurité en vigueur.
  - Un échéancier précis des actions à réaliser, avec un objectif de mise en conformité complète **sous un délai d'un an maximum**suivant la notification du rapport d'inspection.
- **Procédure d'identification et d'utilisation de la DECI (Délai : 3 mois) :** Proposer une procédure d'identification des composants du système et d'utilisation de la DECI à l'attention du SDIS.
- **Analyse de l'absence de détection de fumée (Délai : 3 mois) :** Analyser l'impact de l'absence de détection d'incendie dans la zone de stockage des bennes à déchets. Déterminer si des mesures doivent être prises pour améliorer la détection précoce des incendies dans cette zone.
- **Analyse du risque lié au sur-remplissage des bennes (Délai : 3 mois) :** Analyser si le sur-

remplissage des bennes à déchets augmente le risque d'incendie. Déterminer si des mesures doivent être prises pour éviter le sur-remplissage.

**Récapitulatif des documents à fournir**

- Rapport d'analyse des risques
- Fiche BARPI complétée
- Rapport de contrôle annuel des poteaux incendie
- Plan d'action pour la DECI
- Procédure d'identification et d'utilisation de la DECI
- Rapport d'analyse de l'absence de détection de fumée
- Rapport d'analyse du risque lié au sur-remplissage des bennes

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Accessibilite´ au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 3.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilite´ au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant assure que l'accès au site demeure libre et sans entrave pour les services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Detection et extinction automatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Detection et extinction automatiques

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 $m^3$ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que les installations sont équipées des dispositifs suivants :

- Un système de sprinklage.
- Une détection de fumée au niveau du poste TGBT (Tableau Général Basse Tension), reliée

à la société de télésurveillance Perrin.
- Des détecteurs de fumée et de gaz au niveau de la chaufferie.
- Un système de télésurveillance associé au système de sprinklage, relié à la société de télésurveillance Sécuritas.

**-> Il a été convenu en séance que l'exploitant transmettrait les rapports de contrôle de ces systèmes à l'issue de la visite du 5 février 2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Demande n°5 : Afin de vérifier la conformité de ces installations, l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de fournir les derniers rapports de contrôle pour chacun des systèmes suivants :**

- Le système de sprinklage.
- Le système de détection de fumée au niveau du poste TGBT.
- Les détecteurs de fumée et de gaz au niveau de la chaufferie.
- Le système de télésurveillance associé au sprinklage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 7 : Installations électriques et éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et éclairage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

**1. Contrôle annuel**

La société Apave a réalisé la vérification annuelle des installations électriques du site du 6 au 25 janvier 2025. L'attestation Q18 (compte-rendu n°134662022-001-1 du 25 janvier 2025), transmise par l'exploitant, atteste de cette vérification.
L'exploitant a déclaré que le contrôleur de la société Apave a été accompagné durant toute la durée de l'intervention. Il a également informé que les non-conformités identifiées dans l'attestation Q18 sont en cours de résolution ou ont été prises en compte dans un plan d'action.
**-> L'inspection confirme que la vérification des installations est conforme à la périodicité annuelle.**

**2. Non-conformités et plan d'action**

L'attestation Q18 révèle 12 non-conformités, **dont 8 avaient déjà été signalées lors des vérifications de 2023 et 2024** (cf photo n°25).

Exemple de non-conformité récurrente :

- **Localisation :** Local informatique - Coffret prises ondulées (Hager) - PT 69.70
- **Année de signalement initial :** 2024
- **Description :** Non-fonctionnement du dispositif différentiel
- **Action requise :** Réviser ou remplacer par un modèle équivalent

**-> L'inspection souligne que les non-conformités du rapport Q18 sont classées comme présentant un risque d'incendie ou d'explosion et nécessitent une attention immédiate. Le fait que certaines non-conformités n'aient pas été résolues depuis 2023 et 2024 révèle un manque de planification. L'exploitant doit élaborer et présenter un plan d'action détaillé, incluant un échéancier précis pour la résolution de chaque non-conformité.**

**3. Limites d'intervention du contrôle**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un contrôle complet des installations électriques.
Cependant, l'inspection des installations classées constate l'existence de limites d'intervention au sein de l'attestation Q18 (cf photo n°23), ce qui suggère une vérification partielle ne prenant pas en compte toutes les installations électriques.

Exemples de limites d'intervention :

- "Pour des raisons d'exploitation et à la demande de M. [Nom], nous n'avons pas pu tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR)..."
- "L'ensemble des documents nécessaires à la vérification ne nous a pas été fourni."
- "Le Document Relatif à la Protection Contre le Risque Explosion (DRPCE), bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ou est incomplet, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission."

**-> L'inspection souligne que les limites d'intervention du contrôle électrique ne permettent pas d'assurer une vérification complète des installations. L'exploitant doit donc analyser ces limites et planifier les contrôles manquants.**

**4. Zonage ATEX et adéquation du matériel électrique**

L'exploitant a déclaré être concerné par les zones à ATmosphère EXplosive (ATEX) et disposer d'un zonage.
Cependant, l'attestation Q18 indique que le DRPCE n'a pas été fourni par l'exploitant et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (cf photo n°24).
L'exploitant a indiqué ne pas comprendre le positionnement de la société Apave, compte tenu du fait qu'il dispose des documents requis.
**-> L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de transmettre au contrôleur le plan des zones à risque d'explosion, le DRPCE et la déclaration de conformité des installations électriques pour ces zones, afin de garantir une évaluation complète lors du contrôle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**=> Demande n°6 : Suite au contrôle des installations électriques du site, l'inspection des**

installations classées demande à l'exploitant, sous 6 mois maximum, de :

- Élaborer et transmettre un plan d'action détaillé avec échéancier pour la résolution des 12 non-conformités identifiées dans l'attestation Q18.
- Clarifier les limites d'intervention du contrôle électrique et planifier la vérification des installations non contrôlées
- Mettre en place un contrôle complémentaire des installations pour lever l'ensemble des limites d'intervention et garantir un contrôle complet des installations électriques.
- Fournir au contrôleur les documents nécessaires pour évaluer le zonage ATEX et l'adéquation du matériel électrique dans ces zones, notamment le plan des zones à risque d'explosion, le DRPCE et la déclaration de conformité des installations électriques.
- Justifier de la conformité des installations électriques dans ces zones, ainsi que l'adéquation du matériel électrique (en cas de présence de ce type de matériel).

Récapitulatif des documents à fournir :

- Plan d'action détaillé pour la résolution des non-conformités
- Attestation Q18 à l'issue du contrôle complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 8 : Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Objet du contrôle :

- présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.

**Constats :**

Les installations de combustion de Groupe Diffusion Plus sont actuellement classées sous la rubrique ICPE 2910-A2 pour une puissance thermique totale de 3,3 MW, incluant la chaufferie et les aérothermes.

**Point de contrôle n°1 : Clarification du classement ICPE**
L'inspection rappelle que si la somme des puissances des appareils raccordés à une même cheminée est inférieure à 1 MW, les installations de combustion ne sont pas soumises à la rubrique

ICPE 2910 (conformément au point de contrôle n°1). La demande d'action relative à ce point de contrôle permettra de déterminer les prescriptions applicables à l'installation.

**Observations en attente de clarification du classement**
Dans l'attente de cette clarification, l'installation de combustion étant actuellement soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 associé à la rubrique 2910, l'inspection a constaté ce qui suit :

**Efficacité de la ventilation de la chaufferie**
**-> Au regard de la température ambiante observée dans le local de chaufferie, en comparaison avec d'autres chaufferies inspectées sur d'autres sites, l'inspection exprime des doutes quant à l'efficacité du système de ventilation de la chaufferie (cf photos n°21 et 22).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Demande n°7 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de réaliser les actions suivantes :**

- Réaliser une évaluation de l'efficacité du système de ventilation de la chaufferie.
- Si des insuffisances sont constatées, mettre en place les actions correctives nécessaires pour améliorer la ventilation et prévenir l'accumulation de gaz.

**Récapitulatif des documents à fournir :**

- Rapport d'évaluation de l'efficacité du système de ventilation
- Actions correctives (si nécessaire)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 9 : Detection de gaz. - Detection d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Detection de gaz. - Detection d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et

d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Objet du contrôle :

- pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.

Constats :

Description de la chaufferie
Le site dispose d'une chaufferie située en sous-sol (cf. photo n°17). Elle contient une chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 290 kW, selon le document technique présenté par l'exploitant (cf. photo n°18). L'inspection a constaté la présence d'un détecteur d'incendie (cf. photo n°20) et d'un seul détecteur de gaz (cf. photo n°19).

Rapports de contrôle des systèmes de sécurité
Il a été convenu en séance que l'exploitant transmettrait les rapports de contrôle de ces systèmes (détecteurs de fumée et de gaz de la chaufferie) à l'issue de la visite du 5 février 2025 (cf. point de contrôle n°6).

Classement ICPE des installations de combustion
Les installations de combustion de Groupe Diffusion Plus sont actuellement classées sous la rubrique ICPE 2910-A2 pour une puissance thermique totale de 3,3 MW, incluant la chaufferie et les aérothermes.
L'inspection rappelle que si la somme des puissances des appareils raccordés à une même cheminée est inférieure à 1 MW, les installations de combustion ne sont pas soumises à la rubrique ICPE 2910. La demande d'action relative au point de contrôle n°1 permettra de déterminer les prescriptions applicables à l'installation.
Dans l'attente de cette clarification, l'installation de combustion étant actuellement soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 associé à la rubrique 2910, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes :
Détection de gaz (Article 2.13, Annexe I, Arrêté du 3 août 2018)

- Nombre de détecteurs : L'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 impose la présence de deux capteurs de détection de gaz. Or, l'inspection a constaté la présence d'un unique détecteur de gaz (cf. photo n°19).
- Positionnement du détecteur :Le détecteur de gaz est situé bien en dessous du plafond, à distance du brûleur et à l'opposé de la sortie de ventilation. Cette configuration est susceptible de créer une poche de gaz avant détection, retardant ainsi l'alerte et augmentant les risques.

Actions à entreprendre
-> Par conséquent, Groupe Diffusion Plus doit, en l'absence de justification du non-

**assujettissement à la rubrique 2910, installer un deuxième détecteur de gaz, conformément aux exigences réglementaires. De plus, il convient d'établir un diagnostic du positionnement du détecteur de gaz existant en tenant compte des recommandations du fabricant, de la configuration de la chaufferie et des risques d'accumulation de gaz. Si des insuffisances sont constatées, mettre en place les actions correctives nécessaires pour assurer une détection précoce des fuites de gaz et prévenir de l'accumulation de gaz.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Demande n°8 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de réaliser les actions suivantes :**

- Justifier du non-assujettissement aux prescriptions applicables à la rubrique 2910 (cf point de contrôle n°1).
- À défaut de justification, installer un deuxième détecteur de gaz, conformément aux exigences réglementaires.
- Établir un diagnostic du positionnement du détecteur de gaz existant en tenant compte des recommandations du fabricant, de la configuration de la chaufferie et des risques d'accumulation de gaz.
- Si des insuffisances sont constatées, mettre en place les actions correctives nécessaires pour assurer une détection précoce des fuites de gaz et prévenir de l'accumulation de gaz.

**Récapitulatif des documents à produire :**

- Justification du non-assujettissement à la rubrique 2910 (si applicable)
- Preuve d'installation du deuxième détecteur de gaz (si nécessaire)
- Diagnostic du détecteur de gaz existant
- Rapport des actions correctives mises en place (si nécessaire)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois